



CHAPITRE 81

CHAPTER 81

Loi modifiant la charte de la cité de
Magog

An Act to amend the charter of the city
of Magog

[Sanctionnée le 7 mars 1951]

[Assented to, the 7th of March, 1951]

Préam-
bule.

ATTENDU que la cité de Magog a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 1 Édouard VIII, chapitre 7, modifiée par les lois 2 George VI, chapitre 114, 9 George VI, chapitre 84, 12 George VI, chapitre 65 et 14 George VI, chapitre 104, soit de nouveau modifiée afin de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 233,
s. 64,
remp.
pour la
cité.

1. L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la cité, par l'article 4 de la loi 12 George VI, chapitre 65, est de nouveau remplacé, pour la cité, par le suivant:

Frais de
représen-
tation.

"64. Le maire reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme de cinq cents dollars. Chacun des échevins reçoit annuellement, à titre de frais de représentation, une somme de trois cents dollars. Le présent article aura effet à compter du 1er février, 1948.

Idem.

En plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles des voyages qu'ils auront faits dans l'inté-

WHEREAS the city of Magog has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 1 Edward VIII, chapter 7, amended by the acts 2 George VI, chapter 114; 9 George VI, chapter 84; 12 George VI, chapter 65 and 14 George VI, chapter 104 be again amended to grant it additional powers; and

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced, for the city, by section 4 of the act 12 George VI, chapter 65, is again replaced, for the city, by the following:

"64. The mayor shall receive yearly, as official entertainment expenses, a sum of five hundred dollars. Each alderman shall receive yearly, as official entertainment expenses, a sum of three hundred dollars. This section shall have effect as from the first of February, 1948.

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual expenses for travels they shall have made

Enter-
tainment
expenses.

Idem.

rêt de la municipalité et en vertu d'une résolution du conseil."

in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

2. L'article 427 de la Loi des cités et villes, modifié par l'article 4 de la loi 8 George VI, chapitre 39, est de nouveau modifié, pour la cité:

2. Section 427 of the Cities and Towns Act amended by section 4 of the act 8 George VI, chapter 39, is again amended, for the city:

a. en ajoutant après le paragraphe 11° le suivant:

a. by adding after paragraph 11, the following paragraph:

Enlève-
ment des
vidanges.

"11°a Pour pourvoir à l'enlèvement des vidanges dans les limites de la cité et pour imposer, en vue d'en défrayer le coût, une taxe sur toute personne possédant à quelque titre que ce soit une maison ou un établissement dans ses limites, exigible même de celui qui refuserait ce service; pour prescrire la nature du matériel et les dimensions des réceptacles où doivent être déposées ces vidanges, et pour interdire à cette fin l'usage de tout réceptacle non construit conformément aux dispositions du règlement. Le taux de la taxe établie à cette fin pourra varier selon les catégories de personnes ou le genre d'établissement;"

"11a. To provide for the removal of garbage within the city limits and to defray the cost thereof, to impose a tax on every person possessing, by any title whatsoever, a house or an establishment within its limits, exigible even from those who refuse such service; to prescribe the kind of material and the dimensions of the receptacles in which such garbage must be deposited, and to prohibit the use for such purpose of any receptacle not made in accordance with the provisions of the by-law. The rate of the tax established for such purpose may vary according to the categories of persons or the nature of the establishment.";

b) en remplaçant le paragraphe 26° par le suivant:

b. by replacing paragraph 26 by the following:

Raccor-
dements
d'eau, etc.

"26° Pour ordonner que les raccordements d'eau et les drains privés s'étendant sur les propriétés privées, la rue et les trottoirs, seront construits et tenus en bon ordre par les propriétaires; pour fixer l'époque où ils peuvent être faits; pour prescrire la manière de les construire et les matériaux à employer pour leur construction; pour exiger un permis de tout propriétaire qui désire construire un raccordement d'eau et un drain privé avec une conduite d'eau et un égout existant, ainsi qu'un dépôt suffisant pour permettre à la cité de remettre les trottoirs et la chaussée de la rue dans le même état qu'ils étaient auparavant, et les réparations que la cité fera elle-même seront alors payées à même ce dépôt; tout montant dépensé pour telles réparations excédant le montant dudit dépôt pourra être réclamé de tel propriétaire ou toute balance dudit dépôt non dépensée devra lui être remise.

"26. To order that water connections and private drains on private property, streets and sidewalks shall be constructed and kept in good order by the owners; to determine the time when they may be made; to prescribe the manner in which they shall be constructed and the materials to be used in their construction; to require a permit from every owner wishing to construct a water connection and private drain with a water main and an existing sewer as well as a sufficient deposit, to enable the city to restore the sidewalks and the roadway of the street to their former condition and the repairs, which the city shall make itself, shall then be paid out of such deposit; any amount expended for such repairs exceeding the amount of the said deposit may be claimed from such owner and any unexpended balance of the said deposit shall be returned to him.

Soupape
de sûreté.

Pour obliger tout propriétaire d'immeuble à y installer une soupape ou autre dispositif de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. La municipalité n'est pas responsable de domma-

To oblige every owner of an immoveable to instal a check-valve or other safety device therein in order to prevent any black-flow of sewage. The municipality shall not be liable for damages from flood-

ges provenant d'inondations occasionnées par le défaut d'installation de soupapes ou autres dispositifs de sûreté selon un règlement fait en vertu du présent paragraphe;"

ing occasioned through the failure to instal check-valves or other safety devices pursuant to a by-law made under this paragraph;"

S.R.,
c. 233,
a. 429, am.
pour la
cité.
Plan-
ta-
tion d'ar-
bres, etc.

3. Le paragraphe 32° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"32° Pour réglementer la plantation, la culture et la conservation des arbres d'ornements dans les rues, squares et parcs de la municipalité; pour forcer tout propriétaire à planter des arbres en face de sa propriété sous la direction d'un officier de la municipalité; pour défendre la plantation de peupliers et de saules à toute distance des trottoirs, chaussées, tuyaux d'aqueduc ou d'égout dans la municipalité; et pour autoriser cet officier à faire faire cette plantation ou à faire enlever tout peuplier ou tout saule situé dans un endroit où ces arbres sont prohibés dans la municipalité et à en exiger le coût du propriétaire, si celui-ci refuse ou néglige de se conformer à son ordre;"

3. Paragraph 32 of section 429 of the R.S.,
said Cities and Towns Act is replaced, for c. 233,
the city, by the following: s. 429, am.
for city.

"32. To regulate the planting, rearing and preserving of ornamental trees in the streets, squares and parks of the municipality; to compel proprietors to plant trees in front of their property, under the direction of an officer of the municipality; to prohibit the planting of poplars or willows at any distance from sidewalks, roadways or water or sewer pipes in the municipality; to authorize such officer to cause such planting to be made or to cause to be removed any poplar or willow situated in a place where such trees are prohibited in the municipality and to exact the cost thereof from such proprietors, in case the latter shall refuse or neglect to comply with the order of such officer;"

Planting
of trees,
etc.

S.R.,
c. 233,
a. 473,
am. pour
la cité.

Encoura-
gement à
l'agricul-
ture, etc.

4. Le paragraphe 9° de l'article 473 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"9° Pour voter et payer à même les fonds généraux toute somme jugée utile pour encourager l'agriculture, l'horticulture, les arts, les sciences, l'établissement de centres de loisirs, l'organisation des jeux et des sports dans la municipalité, pourvu que le montant global destiné à ces fins ne s'élève pas à plus de cinq mille dollars par an;"

4. Paragraph 9 of section 473 of the R.S.,
Cities and Towns Act is replaced, for the c. 233,
city, by the following: s. 473, am.
for city.

"9. To vote and pay out of the general funds any sum deemed useful to encourage agriculture, horticulture, arts, sciences, the setting up of recreation centers, the organization of games and sports in the municipality, provided that the total amount intended for such purposes does not exceed five thousand dollars per year;"

Encoura-
gement to
agricul-
ture, etc.

S.R.,
c. 233,
a. 500,
remp.
pour la
cité.

Réduc-
tion de
l'estima-
tion.

5. L'article 500 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité, par le suivant:

"**500.** Si, après que le rôle d'évaluation a été homologué, quelque propriété immobilière subit une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition ou toute autre cause, le conseil peut, sur requête du propriétaire, réduire l'estimation de telle propriété à sa valeur réelle.

5. Section 500 of the Cities and Towns R.S.,
Act is replaced, for the city, by the c. 233,
following: s. 500, re-
placed for
city.

"**500.** If, after the valuation roll has been declared homologated, any property is considerably diminished in value, either by fire, the pulling down of buildings, or any other cause, the council may, on petition of the owner, cause the valuation of such property to be reduced to its real value.

Reduc-
ing valua-
tion.

Rôle sup-
plémentaire.

Chaque année, le ou avant le premier du mois de novembre, le conseil pourra

Each year, on or before the first of the month of November, the council may have

Supple-
mentary
roll.

	faire faire par les estimateurs un rôle supplémentaire d'évaluation qu'ils déposeront, au bureau du greffier, le ou avant le 15 du mois de novembre.	the assessors prepare a supplementary valuation roll which they shall deposit, at the clerk's office, on or before the 15th of the month of November.
Contenu.	Ce rôle sera une revision du rôle en vigueur, mais seulement pour les propriétés ayant subi des modifications comme ci-dessous.	Such roll shall be a revision of the roll in force, but only for the properties which shall have been changed as mentioned below.
Modifications.	Les estimateurs modifient, dans ce rôle, la valeur réelle des propriétés immobilières portées au rôle en vigueur, en l'augmentant ou en la diminuant, suivant les modifications qui auront été faites à ces propriétés et qui leur auront donné une valeur augmentée ou diminuée à l'époque du dépôt de ce rôle supplémentaire.	The assessors shall amend, in such roll, the real value of the immoveable properties entered on the roll then in force by increasing or reducing it, according to the changes made to such properties which have increased or reduced the valuation thereof at the time of the deposit of such supplementary roll.
Avis.	Le greffier donnera immédiatement un avis spécial, par écrit, par la poste et sous pli recommandé, à toutes personnes mentionnées dans le rôle supplémentaire dont la valeur des propriétés a été augmentée ou diminuée, conformément au présent article, afin de leur donner connaissance du changement.	The clerk shall immediately give a special notice, in writing, by registered mail, to all persons entered on the supplementary roll, the value of whose property has been increased or reduced pursuant to this section, so as to notify them of the change.
Idem.	Il donnera également un avis public publié une fois dans un journal de langue française et une fois dans un journal de langue anglaise, que le rôle supplémentaire a été fait et qu'il est déposé à son bureau.	He shall also give public notice, once in a newspaper published in the French language, and once in a newspaper published in the English language, that the supplementary roll has been prepared and deposited in his office.
Examen.	Durant les quinze jours qui suivront le dépôt de cet avis spécial au bureau de poste et la publication de l'avis public dans les journaux, le rôle supplémentaire sera ouvert à l'examen des intéressés. Il sera alors loisible aux personnes dont la valeur des propriétés a été modifiée par les évaluateurs de déposer, dans ce délai, une plainte au bureau du greffier.	During the fifteen days following the mailing of such special notice and the publication of the public notice in the newspapers, the supplementary roll shall be open to inspection by the interested parties. Persons, the value of whose property has been changed by the assessors, may then file, within such delay, a complaint at the clerk's office.
Diminution.	Si quelque propriété immobilière a subi une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition ou toute autre cause, et si les estimateurs ne tiennent pas compte de cette diminution en faisant le rôle supplémentaire, le propriétaire pourra alors, dans le délai mentionné au paragraphe précédent, déposer une plainte au bureau du greffier.	If any immoveable property has suffered considerable reduction in value through fire, demolition or other cause and if the assessors have not taken such reduction into consideration in making the supplementary roll, the owner may then, within the delay mentioned in the preceding paragraph, file a complaint in the clerk's office.
Audition des plaintes.	L'examen et l'audition de ces plaintes seront faits par le bureau, suivant l'article 496 ci-dessus, et la procédure prescrite pour le rôle principal sera suivie.	The board shall examine and hear such complaints according to section 496 hereinabove, and the procedure prescribed for the principal roll shall be followed.
Dispositions applicables.	Les autres dispositions concernant le rôle principal s'appliqueront au rôle supplémentaire.	The other provisions respecting the principal roll shall apply to the supplementary roll.

Contents.

Amendments.

Notice.

Idem.

Inspection.

Reduction.

Hearing of complaints.

Provisions to apply.

- Change-ments.** Aussitôt que le rôle supplémentaire aura été homologué, il sera du devoir du trésorier de modifier en conséquence le ou les rôles de perception, avec un certificat à la fin du ou de ces rôles attestant ces changements.
- Paie-ments.** Toute personne affectée par ces changements devra recevoir crédit immédiatement pour toute réduction de taxe qui lui sera accordée ou payer sur demande toute augmentation de taxe qui lui sera imposée.
- Immeu-bles pour fins munici-pales, etc.** **6.** Nonobstant toute loi générale ou spéciale à ce contraire, il est loisible à la cité, avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, de construire, acquérir ou entretenir un ou des immeubles, devant servir en totalité ou en partie à des fins municipales ou industrielles, dont le coût total ne devra pas excéder deux cent mille dollars.
- Vente, etc.** La cité est autorisée à vendre ou à louer le ou lesdits immeubles aux conditions qu'elle déterminera, pourvu que le prix de vente ne soit pas inférieur au coût des dits immeubles et que le prix de location ne soit pas moindre que le montant représentant cinq pour cent d'intérêt par année sur le coût de construction plus les frais d'entretien desdits immeubles.
- Garantie.** Dans le cas où la cité donnerait à bail le ou lesdits immeubles, une garantie valable et suffisante devra être exigée du locataire à l'effet qu'il accomplira ses obligations pendant la durée d'au moins cinq ans, et s'il s'agit d'une industrie, que des salaires raisonnables seront payés et des conditions de travail justes seront accordées aux ouvriers employés à cette entreprise.
- Emprunt.** Pour les fins susdites, le conseil pourra emprunter une somme n'excédant pas deux cent mille dollars, par règlement approuvé par les électeurs, par la Commission municipale de Québec, et le ministre des affaires municipales, conformément aux prescriptions de la loi concernant l'approbation des règlements d'emprunt.
- Centenaire.** **7.** A l'occasion de la célébration du centenaire de la cité de Magog, en 1951 ou en 1952, le conseil, subordonnement à
- As soon as the supplementary roll has been homologated, it shall be the duty of the treasurer to amend accordingly the collection roll or rolls, with a certificate at the end of the roll or rolls attesting such changes.
- Every person affected by such changes shall receive credit immediately for any reduction in taxes granted to him, or pay upon demand any increase in taxes imposed upon him."
- 6.** Notwithstanding any general law or special act to the contrary, the city may, with the prior approval of the Quebec Municipal Commission, build, acquire or maintain one or more immoveables to be used in whole or in part for municipal and industrial purposes, the total cost whereof shall not exceed two hundred thousand dollars.
- The city is authorized to sell or lease the said immoveable or immoveables on such conditions as it may determine, provided that the selling price is not less than the cost of the said immoveables and that the rental price is not less than an amount representing five per cent interest per annum on the cost of construction plus the cost of maintenance of the said immoveables.
- If the city should lease the immoveable or immoveables, good and sufficient security shall be required from the lessee that he will fulfil his obligations for a period of at least five years, and in the case of an industry, that reasonable wages will be paid and fair working conditions granted to the workmen employed in such undertaking.
- For the aforesaid purposes, the council may borrow a sum not exceeding two hundred thousand dollars, by by-law approved by the electors, by the Quebec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs, in accordance with the provisions of the law respecting the approval of loan by-laws.
- 7.** On the occasion of the celebration of the centenary of the city of Magog, in 1951 or in 1952, the council, subject to

l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, est autorisé à dépenser une somme maximum de vingt-cinq mille dollars à même ses fonds, et à recevoir et à dépenser toute autre gratification accordée à cet effet.

Privi-
lèges.

8. A l'occasion de la célébration du centenaire de la cité de Magog et, notwithstanding toute autre disposition contraire dans une loi générale ou spéciale, la cité de Magog est autorisée, pendant la période du 1er juillet au 15 septembre 1951, ou 1952, à accorder des privilèges exclusifs pour la vente, dans ses limites, des marchandises, effets, aliments ou liqueurs, comme suit:

- a) liqueurs douces;
- b) souvenirs, insignes, etc.;
- c) patates frites, blé-d'inde, etc.;
- d) photographes ambulants;
- e) restaurants ambulants;

et tout autre commerce du même genre et généralement exercé dans les seules occasions de grandes célébrations publiques.

Condi-
tions.

Le conseil pourra accorder un tel privilège exclusif aux conditions et pour le prix qu'il déterminera par résolution.

Droits
acquis.

Toutefois, les privilèges exclusifs à être ainsi accordés par le conseil, sous l'autorité du présent article, devront tenir compte des droits acquis et toute personne, compagnie, société ou corporation possédant à la date du 31 avril 1951 ou 1952 une licence de la cité pour exercer l'un des commerces prévus au présent article dans les limites de la cité, dans les rues ou sur les places publiques, pourra continuer à exercer tel commerce nonobstant l'octroi du privilège exclusif s'y rapportant.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

the prior approval of the Quebec Municipal Commission, is authorized to spend a maximum amount of twenty-five thousand dollars out of its funds, and to receive and spend any other gratuity granted for such purpose.

8. On the occasion of the celebration of the centenary of the city of Magog, and notwithstanding any provision to the contrary in any general law or special act, the city of Magog is authorized, during the period from the 1st of July to the 15th of September, 1951 or 1952, to grant exclusive privileges for the sale, within its limits, of goods, wares, foodstuffs or drinks, as follows:

- a. soft drinks;
- b. souvenirs, badges, etc.;
- c. fried potatoes, Indian corn, etc.;
- d. itinerant photographers;
- e. itinerant restaurants;

and any other trade of the same kind and generally carried on only on the occasion of public celebrations.

The council may grant such exclusive privilege on such conditions and for such price as it may determine by resolution.

Nevertheless, the exclusive privileges to be granted by the council, under the authority of this section, shall take into account acquired rights and any person, company, firm or corporation holding, on the 31st of April 1951 or 1952 a license from the city to carry on any of the trades contemplated in this section within the city limits or in the streets or public squares, may continue to carry on such trade notwithstanding the granting of an exclusive privilege relating thereto.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.